

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 49 (1957)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Actualités

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

le régime des salaires et des prestations sociales, les syndicats ont vu leurs effectifs diminuer.

Nous avons à choisir.

Nous avons intérêt à sauvegarder le véritable pouvoir d'achat des travailleurs suisses, basé sur le salaire direct, les prestations sociales n'étant qu'un complément du salaire.

## Actualités

### *Réduction progressive de la durée du travail dans la métallurgie suisse*

Le 16 mai 1955, la Commission syndicale consacrait une partie de ses travaux au problème de la réduction de la durée du travail. Sa résolution, votée à l'unanimité en conclusion du débat, rappelait fort opportunément que les fédérations affiliées à l'U. S. S. considèrent sans cesse la réduction de la durée du travail comme un des premiers objectifs à poursuivre et qu'elles furent à l'origine des réductions obtenues dans le passé. Il ne fait pas de doute que l'économie suisse a diverses possibilités d'abaisser encore la durée du travail, affirmait cette résolution, mais avec le corollaire d'un relèvement correspondant des salaires. La Commission syndicale constatait ensuite que le problème ne se posait pas seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan économique. Elle se préoccupait d'éviter dans la mesure du possible un renchérissement qui pourrait avoir pour effet d'affaiblir la capacité de concurrence de notre pays, d'empêcher aussi l'accélération excessive des cadences de travail, ou encore la recrudescence des heures supplémentaires et de l'engagement de main-d'œuvre étrangère. Pour éviter ces obstacles, la Commission syndicale invitait en conclusion les fédérations affiliées à demander des réductions *progressives* de la durée du travail.

Cette formule frappante de la réduction de la durée du travail par étapes a fait fortune dans les arts graphiques en 1956, successivement dans la lithographie, l'imprimerie et la reliure. Dans ces trois corps de métiers, l'expérience aboutira à l'horaire de 44 heures par semaine en l'espace de trois ans. Un accord du même genre vient d'être passé le 29 mars dernier entre les organisations de l'industrie des machines et des métaux participant à la convention du 19 juillet 1939-1954 sur la durée du travail.

Dès mai 1957, la durée hebdomadaire normale du travail dans les entreprises de l'industrie des machines est fixée à 47 heures par semaine et à 46 heures dès mai 1958. Un supplément de 25% sera

payé pour les heures de travail qui devront être effectuées au-delà de l'horaire normal. La compensation de salaire est accordée en fonction de la réduction intervenue, ce qui représente une augmentation de 2,2% à chacune des deux étapes.

Certaines réserves ont été formulées dans la deuxième partie de l'accord, qui traite de l'application. Voici comment elles sont résumées dans un communiqué officiel des parties contractantes à la presse :

« On s'efforcera de réduire effectivement la durée du travail dans les limites susmentionnées; les parties contractantes sont néanmoins d'accord que les circonstances actuelles ne permettent pas toujours sur-le-champ une réduction effective de la durée du travail, ceci étant donné les commandes, le marché du travail, ainsi que les engagements pris en matière de délais de livraison et de prix. C'est la raison pour laquelle l'adaptation de la durée hebdomadaire effective à la durée normale du travail se fera selon le développement de la situation dans les différentes entreprises et leurs départements. Par conséquent, les ouvriers se déclarent aussi disposés à effectuer les heures supplémentaires qui sont encore nécessaires.

» En ce qui concerne les salaires, il est convenu qu'une augmentation générale des salaires n'aura pas lieu jusqu'en 1959, à part la compensation du salaire accordée en raison de la réduction de la durée du travail. Les augmentations individuelles auxquelles il est procédé habituellement ne sont pas visées par cette disposition.

» De plus, en cas de hausse notable du coût de la vie, les parties contractantes réexamineront ensemble la situation économique et la question d'une éventuelle compensation de vie chère qui pourrait s'avérer nécessaire.

» Afin de limiter autant que possible le renchérissement de la production provoqué par la réduction de la durée normale du travail avec compensation de salaire, les parties contractantes ont enfin décidé de poursuivre leurs efforts communs afin d'accroître la productivité.

» En considérant la solution adoptée pour résoudre ce problème, les parties en cause pensent avoir également tenu compte, dans un esprit conscient des responsabilités, des intérêts généraux de notre économie. »

La presse communiste s'applique à discréditer cet accord. Elle assouvit ainsi une rancune particulière contre la F. O. M. H., qui persévère dans la voie de la paix du travail, basée sur la bonne foi. On comprend sa colère devant cette porte qui se ferme pour deux ans à sa surenchère démagogique. D'autant plus que la F. O. M. H. a pris des mesures énergiques pour enlever aux communistes leurs mandats dans les organes des sections, spécialement à Genève.

De même, les syndicats chrétiens-sociaux firent d'abord la fine bouche. Mais quand les associations patronales des constructeurs de machines et industriels en métallurgie leur firent signe après coup de signer l'accord, ils se précipitèrent sur l'aubaine.

Car il faut bien préciser, en conclusion, que le mérite de cette conquête revient intégralement à la F. O. M. H. Cet accord couronne une année de laborieux pourparlers, qui frôlèrent souvent les abîmes. Qu'on se souvienne par exemple des motifs qui incitèrent l'Union syndicale suisse à refuser de se rendre au rendez-vous d'octobre dernier, convoqué par le conseiller fédéral Holenstein. C'était, on s'en souvient, l'immixtion du Vorort dans les pourparlers de la métallurgie sur la réduction de la durée du travail qui conduisit à ce point mort. L'Union syndicale ne voyait pas d'intérêt à un colloque des grandes associations économiques centrales sur les problèmes économiques, du moment que les associations d'employeurs s'étaient laissé contraindre à refuser de discuter la question de la réduction de la durée du travail.

La situation est maintenant rectifiée. Il convient de s'en réjouir d'autant plus que la formule de la Commission de l'U. S. S. pour une réalisation de nouvelles réductions de la durée du travail par étapes vient de s'imposer encore dans ce secteur industriel très important. Cette évolution ouvre par conséquent d'heureuses perspectives dans toutes les autres professions et va faciliter singulièrement la tâche des organisations syndicales.

#### *L'Union syndicale participera aux travaux de la Commission de coordination*

Réuni le 29 mars en séance ordinaire, le Comité de l'Union syndicale suisse a enregistré avec satisfaction que les obstacles qui s'opposaient à une participation des syndicats libres aux travaux de la Commission de coordination chargée de suivre les problèmes posés par l'évolution de la conjoncture ont pu être levés et que la représentation des diverses associations a pu être réglée de manière satisfaisante. Le comité espère que la commission commencera bientôt son activité.

Une entente portant sur les mesures d'ordre économique est d'autant plus souhaitable que l'on annonce des hausses de prix dans les secteurs de l'alimentation, des boissons et du tabac; elles risquent de faire monter de manière sensible l'indice des prix à la consommation. Le Comité syndical suit avec la plus grande inquiétude l'évolution sur le marché des capitaux. Si la politique restrictive en matière de crédit est poursuivie, on a lieu de redouter que la hausse des taux de l'intérêt hypothécaire ne déclenche de nouvelles augmentations des loyers. Le comité précise que si les manifestations du renchérissement se multipliaient, des mouve-

ments de salaire deviendraient inévitables, les travailleurs étant fermement décidés à ne pas tolérer une dévalorisation de leurs salaires réels.

Le Comité syndical estime que des raisons d'ordre social et physiologiques à la fois exigent le maintien des mesures visant à abaisser les prix du pain; il invite instamment le Conseil fédéral à soumettre à un nouvel examen les décisions préliminaires qu'il a prises à propos du régime du blé.

En liaison avec le postulat « à travail de valeur égale, salaire égal », le comité a décidé enfin de convoquer la Commission féminine de l'Union syndicale. Cette commission étudiera à l'intention du Comité syndical le rapport que le Conseil fédéral a publié à ce sujet.

### *Abus de la puissance économique*

Dans son rapport à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire contre l'abus de la puissance économique, le Conseil fédéral aboutit à la conclusion que cette initiative dépasse de beaucoup le but qu'il faut poursuivre en l'occurrence et que son adoption aurait de lourdes conséquences pour l'économie suisse. Elle est au demeurant superflue, puisque la Constitution contient déjà une disposition qui permet de lutter contre les conséquences nuisibles des cartels et que des prescriptions sur les limitations de la concurrence peuvent également être établies en vertu de la compétence civile de la Confédération. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire non plus de présenter de contreprojet à l'initiative. Le Conseil fédéral propose en conséquence aux pouvoirs législatifs de se prononcer contre l'initiative sans présenter de contreproposition et de la soumettre au vote du peuple et des cantons.

A l'unanimité, la Commission du Conseil des Etats, chargée d'examiner le rapport du Conseil fédéral consacré à cette question, a donné suite aux suggestions du gouvernement et s'est opposée à l'initiative.

Cette initiative inspirée par l'Alliance des indépendants tendait à rendre illicites toutes les mesures et accords d'entreprises, d'organisations ou de personnes individuelles, destinées à limiter la concurrence, à créer des monopoles ou des situations analogues, ou à obtenir des avantages excessifs au détriment du consommateur.

Avec leur astuce coutumière, les indépendants entendaient soustraire les ententes de salariés entre eux ou avec les employeurs pour la sauvegarde du salaire et des conditions de travail. Cette habile manœuvre n'aurait pas suffi à garantir le salaire et les conditions de travail des ouvriers, pour la bonne raison qu'elles dépendent souvent d'accords entre associations d'employeurs et de travailleurs et parfois même de mesures destinées à protéger les prix.

D'autres exceptions étaient envisagées par la voie législative.

Dans sa séance du 19 mars, le Conseil des Etats s'est prononcé par 36 voix sans opposition et 2 abstentions sur le projet d'arrêté fédéral qui invite le peuple et les cantons à rejeter l'initiative. Par 36 voix également, sans opposition, il adopta la motion de sa commission qui recommande l'élaboration d'une loi sur les cartels et les organisations analogues.

Cette dernière décision contribuera sans doute à clarifier la situation, car il est nécessaire de donner aux autorités les moyens de combattre les abus d'ordre social et économique pouvant résulter de certains cartels.

C'est au Conseil national qu'il appartiendra de se prononcer maintenant, à la session de juin. Nul doute qu'il prenne une décision analogue à celle du Conseil des Etats, puisque sa commission a décidé également, à l'unanimité moins une voix négative et une abstention, de proposer au Conseil national de soumettre l'initiative au vote du peuple et des cantons sans contreprojet et d'en recommander le rejet.

### *Vacances des apprentis dans le canton de Berne*

Les associations professionnelles intéressées d'employeurs et de travailleurs ont étudié une nouvelle réglementation des vacances pour les apprentis. Elle a été transformée en ordonnance par le Conseil d'Etat bernois le 26 octobre 1956, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les contrats d'apprentissage en cours ne subissent aucune modification. En revanche, la nouvelle ordonnance est applicable aux apprentis qui entrent en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Voici les dispositions essentielles de la nouvelle ordonnance:

1. Les apprentis ont droit, s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, à 18 jours ouvrables ou trois semaines par année. Pour les années suivantes, ce droit est de 12 jours ouvrables ou deux semaines.

2. Les vacances seront, en règle générale, prises en une fois; si, exceptionnellement, elles sont divisées, la moitié de ces vacances sera en tout cas prise en une seule fois.

3. Les vacances coïncideront autant que possible avec celles des écoles professionnelles, afin que la formation complémentaire ne soit pas troublée.

4. L'apprenti et son représentant légal veilleront à ce que le temps des vacances soit utilisé judicieusement en vue d'un véritable repos.

5. Pendant la durée des vacances, la bonification contractuelle doit être versée sans déduction. Si l'entretien et le logement, dont l'apprenti ne bénéficie pas pendant les vacances légales, font partie

intégrante de sa rémunération, le chef d'établissement verse au préalable à l'apprenti en vacances une indemnité de subsistance en appliquant les taux de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

L'Office cantonal a donc bien de quoi se réjouir de cette heureuse extension des vacances dans le canton de Berne. Dommage seulement que les contrats d'apprentissage en cours ne subissent pas de modification. C'est une injustice, en effet, d'accorder ces nouvelles faveurs uniquement aux apprentis dont le contrat commence le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Une injustice qui doit paraître bien amère aux apprentis dont le contrat est, malheureusement pour eux, antérieur à cette date. Quand l'autorité exécutive fut saisie de ce zèle progressif, elle aurait bien pu aller jusqu'au bout de cette initiative. Tous les anciens apprentis lui en auraient gardé reconnaissance. Et cette généralisation de la réforme n'aurait pas ruiné les employeurs.

Rappelons que la norme de 18 jours de vacances pour les apprentis existe déjà dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et du Tessin.

Qu'attendent les autres cantons pour suivre ces exemples concluants? Par exemple le Valais avec ses 6 jours antidéluviens et Fribourg avec ses modestes 12 jours?

### *Syndicalisme éducatif*

Dans la *Revue syndicale suisse* d'avril 1949, le professeur Pierre Reymond publiait une intéressante étude: « Le syndicalisme, moyen de culture. »

A son tour, Jef Rens, directeur général adjoint du B. I. T., dans une nécrologie consacrée à Joseph Bondas, publiée dans *Syndicats* du 16 février 1957, organe de la Fédération générale du travail de Belgique, corroborait la thèse de notre excellent camarade en ces termes:

« Je suis le seul survivant de l'équipe qui formait le secrétariat de la Commission syndicale durant la période qui sépara la mort de Pierre Van Malderen de la nomination, comme secrétaire, de Paul Finet. Pendant trois à quatre ans, je fus le seul jeune compagnon de ces trois militants chevronnés: Corneille Mertens, Edouard De Vlaemynck et Joseph Bondas. Des années de collaboration avec ces camarades, j'ai conservé un souvenir inoubliable. Il régnait parmi nous une rare atmosphère d'entente et de fraternité. S'il ma été possible, comme secrétaire de la Commission syndicale et de la C. G. T., et ensuite comme directeur général adjoint du B. I. T., de rendre quelques services à la cause du progrès social, c'est à ces vieux collègues que je le dois. De nul professeur d'université je n'ai appris autant que de ces trois camarades.

» Ils étaient pourtant bien différents; Mertens et De Vlaemynck, les deux Flamands, étaient d'un tempérament fougueux et combatif. Tout en eux était élan. Joseph Bondas, le seul Wallon dans cette équipe, en constituait l'élément de pondération. L'action, chez lui, était issue de la réflexion. Bondas méditait sans cesse. Il avait une exceptionnelle faculté de concentration; sa patience était grande et il savait écouter les collègues avec lesquels il discutait les problèmes à résoudre. Mais, tout en écoutant, il réfléchissait; il tirait de sa riche expérience les éléments qu'il jugeait utiles à la solution cherchée.

» On le voyait penser. Il possédait à un très haut degré la capacité de synthèse. Celle-ci se formait dans son esprit lentement, pendant qu'il écoutait ses interlocuteurs, pour se cristalliser brusquement. C'est généralement le moment qu'il choisissait pour intervenir dans le débat. Il parlait sans passion apparente, calmement, mais avec force et conviction. Ses interventions étaient toujours constructives et étayées par un raisonnement logique et un bon sens impressionnant. C'est ce qui explique pourquoi, si souvent, ses interventions ralliaient tout le monde.

» Grâce à son naturel calme, qui frisait le flegme, et à son esprit méthodique, Bondas a pu déployer une activité débordante. Menant de front les secrétariats des métallurgistes de Liège, de la Fédération des syndicats de sa province et de la C. G. T., il trouvait même le moyen d'éditer l'excellent hebdomadaire *Le Prolétaire* et d'y écrire un ou plusieurs articles. Il avait une très bonne plume, alerte et incisive; il s'en est abondamment servi pour défendre la cause de la classe ouvrière.

» En notre temps de désarroi, beaucoup de jeunes se demandent quel est le sens de la vie. Celle de Joseph Bondas est comme une réponse. Né dans un milieu pauvre et ignorant, il a engagé une lutte sans merci contre la misère et l'ignorance. Dans cette lutte, il a moins pensé à lui-même qu'à ses compagnons d'infortune. Il a cherché et trouvé dans la solidarité et l'organisation une voie grâce à laquelle ses camarades peuvent améliorer leurs conditions de vie, s'instruire et s'élever.

» Il n'avait pas du progrès une naïve conception d'automatisme. Pour lui, le progrès social était le fait de l'intelligence, de la volonté et de la coopération des travailleurs. Bondas a donné à sa vie un sens en s'assignant, pour lui-même ainsi que pour ses compagnons, un long et ascendant trajet à parcourir. Ce trajet, il l'a couvert, et il a entraîné des multitudes de travailleurs vers une vie meilleure et plus belle. Son exemple, je le sais, n'a pas manqué d'inspirer nos jeunes militants syndicaux. Ainsi, Joseph Bondas ne continuera pas seulement à vivre dans notre souvenir, mais aussi et surtout dans l'action de ceux qui, de ses mains, ont repris le flambeau. »



## *La vie syndicale en Israël*

Sous les auspices de l'Histadruth (Union syndicale d'Israël), une commission consultative permanente vient d'être créée. Elle est composée de 121 membres, choisis dans tous les secteurs salariés (industrie, agriculture, bâtiment, professions libérales, fonctionnaires et employés de commerce).

Ce nouvel organe a pour tâche essentielle de fournir informations et conseils à l'Histadruth sur les problèmes fondamentaux qui touchent aux conditions de travail et à la rémunération des salariés.

A. Becker, chef du département syndical de notre organisation sœur d'Israël, définit en ces termes les objectifs du nouvel organe :

« En créant ce forum, l'Histadruth espère recevoir de judicieux conseils qui lui permettront de tracer les grandes lignes de la politique syndicale. Parmi les problèmes à étudier figurent la fiscalité, la relation des prix et des salaires, la politique des subventions, le revenu national et sa répartition, les conditions de travail dans le pays et à l'étranger, la production et l'efficacité dans l'économie, ainsi que la structure syndicale. La puissance de l'Histadruth, qui représente 90% des salariés d'Israël, entraîne de très grandes responsabilités. Nous espérons que l'assistance de cette commission d'études nous aidera à établir un rapport de plus en plus étroit et constant entre notre politique syndicale et les possibilités de l'économie. »

Une assemblée récente du Comité de la caisse des pensions de la Fédération des ouvriers du bâtiment a décidé de réduire à 62 ans la limite d'âge pour le droit à la retraite. Ce droit est acquis après une période minimum de sept ans d'activité dans cette industrie.

Les rentes syndicales sont destinées à compléter la pension de l'Etat, versée à partir de 65 ans (62 pour les femmes).

Le syndicat estime que dans le travail du bâtiment un grand nombre d'ouvriers sont incapables de continuer leur activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Les ouvriers optant pour la retraite à 62 ans recevront, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, une pension mensuelle de 75 à 100 livres israéliennes de la caisse syndicale, jusqu'au moment où ils auront droit à la pension de l'Etat, c'est à-dire pendant une période de trois ans.

On prévoit que le nombre d'immigrations en Israël, en provenance de Hongrie, de Pologne, d'Egypte et d'Afrique du Nord, s'élèvera à 100 000 avant la fin de cette année.

Bien que la responsabilité de l'absorption de ce surcroît de population incombe au gouvernement et à l'Agence juive, l'Histadruth a décidé la création de deux fonds d'un million de livres israéliennes chacun. Le premier de ces fonds sera affecté aux kibboutzim et aux moshavim (villages collectifs) et le second à la création d'emplois divers dans les régions rurales, pour ceux des immigrants

qui ne désirent pas s'adonner à l'agriculture. Des prêts seront accordés aux immigrants pour l'établissement de coopératives de toutes sortes, pour l'achat d'outillage et d'équipement dans les professions artisanales; d'autre part, des crédits seront octroyés pour la création ou le développement de nouvelles entreprises susceptibles de créer de l'emploi.

## Bibliographie

*Mesures de la Confédération en faveur des régions de montagne.* Un rapport sur les « Mesures de la Confédération en faveur de la population montagnarde » vient d'être publié sous forme de supplément à la *Vie économique*. Ce rapport, établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, sur mandat de la Commission d'étude interdépartementale pour la coordination des mesures en faveur de la population montagnarde, s'appuie sur les exposés fournis par les divisions intéressées de l'administration fédérale, les chemins de fer fédéraux, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les cantons de montagne et certaines organisations privées. Il donne un aperçu des mesures adoptées en faveur des montagnards, en se concentrant plus spécialement sur les mesures fédérales, et en étudie les effets.

L'introduction traite quelques questions générales, telles que la délimitation des régions de montagne et la situation particulière de ces régions, et le second chapitre relate l'évolution démographique des communes de montagne de 1850 à 1950. Le chapitre relatif aux mesures fédérales brosse un tableau des dispositions que la Confédération a prises jusqu'à ce jour pour venir en aide aux régions de montagne et à leur population. Le dernier chapitre analyse les effets des mesures arrêtées par le passé pour examiner ensuite les voies et moyens de maintenir et de développer l'aide aux montagnards. Enfin, deux annexes passent en revue les dispositions prises par les cantons de montagne et par les organisations privées.

Au contraire du rapport du Conseil fédéral du 14 novembre 1930 relatif à la motion Baumberger sur le dépeuplement des régions montagneuses, le nouveau rapport vise avant tout à dresser un inventaire des dispositions adoptées à ce jour en faveur des montagnards et il ne contient aucune proposition concrète au sujet des mesures législatives à envisager pour l'avenir. Comme le conseiller fédéral Holenstein le relève dans l'avant-propos, le rapport, à côté de sa valeur d'information, doit être « un encouragement à développer activement l'œuvre entreprise pour assurer des ressources suffisantes aux habitants de nos montagnes, en dépit de conditions économiques difficiles, et pour leur permettre ainsi de rester fidèles à leur sol natal ».

*Le Droit de la femme suisse à l'égalité politique.* Avis de droit du professeur *Werner Kägi*, Zurich. Polygraphischer Verlag, Zurich. Prix 3 fr. 10. Le Conseil fédéral vient de publier son rapport en réponse au postulat Picot, concernant l'introduction en Suisse du suffrage féminin. En vue de ce rapport, l'Association suisse pour le suffrage féminin avait demandé un avis de droit à un de nos plus éminents professeurs de droit public, le professeur *Werner Kägi*. Cet avis de droit traite de la question suivante: L'exclusion de la femme suisse de la jouissance des droits politiques est-elle encore aujourd'hui compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi de tous les Suisses. Le professeur *Kägi* a examiné ce problème aussi bien d'un point de vue juridique que social et philosophique. Son travail présente une documentation complète sur la question de la reconnaissance des droits politiques aux femmes suisses. Une telle publication mérite, par sa valeur et son intérêt d'actualité, d'être lue par le grand public.